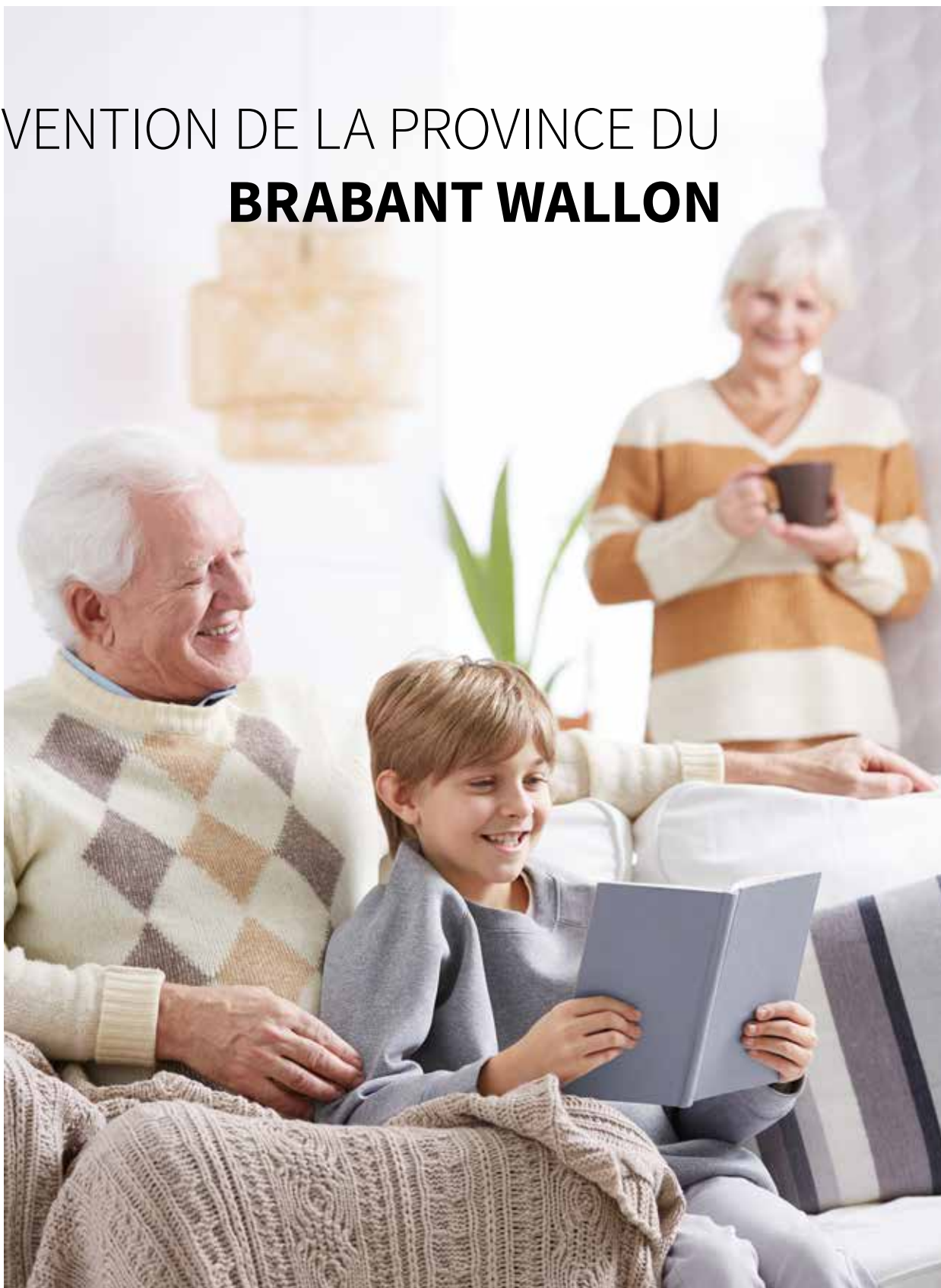


APPELEZ
GRATUITEMENT!
0800 20 950

Comfortlift
Orona



SUBVENTION DE LA PROVINCE DU **BRABANT WALLON**



SUBVENTION DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON

1. POUR QUI ?

- Pour la ou les personne(s) physique(s) domiciliée(s) en Brabant Wallon qui souhaite(nt) adapter son (leur) cadre de vie à l'accueil d'une personne handicapée. Il peut s'agir d'isolés, de conjoints ou de cohabitants. Le bénéficiaire peut être le demandeur lui-même, ou une personne domiciliée chez lui. Le demandeur ne peut être propriétaire d'un autre immeuble que celui où il est domicilié.
- Lorsque le demandeur est locataire, il peut bénéficier de la prime provinciale sous réserve que le propriétaire du bien loué :
 - donne son accord sur les équipements à placer
 - s'engage à ne pas augmenter le loyer sur base des modifications envisagées
 - signe un nouveau bail de location d'une durée minimum de 9 ans, sous réserve de l'octroi de la prime provinciale à son locataire.

2. Quelles sont les conditions ?

- Lorsque le demandeur est propriétaire, pendant une période de 3 ans courant à partir de la liquidation du solde de la prime, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le demandeur doit occuper, en qualité de propriétaire et à titre de résidence principale, l'habitation, objet de l'adaptation.
 - Le bénéficiaire doit être inscrit au registre de la population à l'adresse de l'habitation, au plus tard au moment de la mise en liquidation du solde de la prime. Il doit également justifier chaque année de sa domiciliation dans l'habitation.
- Lorsque le demandeur est locataire de l'habitation, pendant une période de 3 ans courant à partir de la liquidation du solde de la prime, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Il doit justifier chaque année de sa domiciliation dans l'habitation
 - Le bénéficiaire doit être inscrit au registre de la population à l'adresse de l'habitation, au plus tard au moment de la mise en liquidation du solde de la prime.

3. Quelle est la limite de la subvention ?

- Le montant de la prime est fixé à 50% du coût hors subvention des travaux ou des équipements (TVA comprise), avec un maximum de 3.000 euro.
- Dans le calcul de la prime provinciale, il est tenu compte des interventions éventuelles de tiers (Région Wallonne, AVIQ, communes, CPAS, mutuelles). Le total de ces interventions (la prime provinciale y compris) ne peut pas dépasser 100 % du coût du placement d'un équipement. Le demandeur peut bénéficier de plusieurs primes provinciales dans le cadre de ce règlement pour autant que l'ensemble des primes allouées n'excède pas 5.000 euro, et portent sur des équipements différents.
- S'il s'agit d'un handicap qui s'est déclaré après 65 ans, et/ou que l'AVIQ ne peut pas intervenir dans le coût des travaux ou des équipements, le montant de la prime provinciale est fixé à 70% du coût hors subvention des travaux ou des équipements (TVA comprise), avec un maximum de 6.000 euro.

Plus d'infos sur votre offre ou les remboursements de la Province du Brabant Wallon? Contactez-nous au **056 36 52 20**
ou via **sales@comfortlift.be**